

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 JUIN 2025**Extrait du registre des délibérations**
République Française**N°DEL_2025_118****MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL
DE JEUNES ENFANTS**

L'an deux mille vingt cinq, le dix neuf juin à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 13 juin 2025, s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Madame Michèle GRELLIER Maire.

Présents :

Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Eric DUMOULIN, Laurence GNEMMI, Dominique BAUD, Olivier LASSAL, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Laurence BOUDER, Levon MINASSIAN, Sandrine COMBASTEIL, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET, Line HUANG

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Nicole CABLAN-GUEROULT à Pierre ARRIVETZ, Emmanuel LOEVENBRUCK à Dominique BAUD, Arménio SANTOS à Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS à François SCHMITT, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Paul MARSAL, Yves ENGLER à Béatrice BELLINI

Absents :

Nathalie MOULIN

Secrétaire :

Véronique CHANTEGRELET

Les 31 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

NOTE DE SYNTHESE

Le règlement intérieur de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) de la Ville permet d'assurer un cadre légal de fonctionnement auprès des familles et des organismes institutionnels de tutelle tels que la Caisse d'allocations familiales et le Conseil Départemental (Protection Maternelle et Infantile).

Une révision de celui-ci permet d'intégrer les évolutions réglementaires, mais aussi de préciser aux familles l'organisation de l'accueil des enfants en EAJE.

Les modifications apportées sont les suivantes :

Préambule

Un paragraphe complémentaire est intégré afin d'explicitier la mise en place du Service public de la petite enfance (SPPE) à compter du 1er janvier 2025 et les contours de celui-ci.

Article 4 - Le Référent Santé et Accueil Inclusif

L'article dédié au Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) a été amendé afin d'inclure l'ensemble de ses missions, dûment désignées à l'article R2324-39 du code de la santé publique.

Article 5 : Intervenants extérieurs

Auparavant uniquement dédié au psychologue et psychomotricien, cet article a été modifié afin d'intégrer tout type d'intervenants extérieurs qui seraient amenés à intervenir auprès des enfants et/ou des équipes.

Article 7 : Jours d'ouverture et fermetures annuelles

Un phrase à été ajoutée afin de rappeler que la halte garderie La Clé des Champs est fermée à chaque vacance scolaire.

Enfin, dans le cas de situations ponctuelles et exceptionnelles, il est ajouté que cela peut entraîner une *"révision des contrats en fonction de leur typologie (régulier, ponctuel, insertion et ajustable) et des situations (congé maternité, congé parental, arrêts longue durée, sans activité professionnelle etc...)"*.

Article 8 : Admission

Une insistance est faite sur la nécessité d'avoir un dossier administratif complet avant le premier jour de familiarisation de l'enfant.

De plus, il est précisé qu' *"Une fois la place acceptée par écrit par les familles, tout changement entraînant l'annulation de la demande (refus, déménagement dans une autre commune, etc...) entraînera la facturation de 80 euros correspondant à des arrhes."* afin d'étendre les conditions de versement des arrhes.

Enfin, les modalités de mise en application d'un contrat d'urgence ont été précisées.

Article 9 : Accueil régulier - le contrat d'accueil

Un rappel est fait pour expliciter que les amplitudes horaires des contrats sont proposées au regard des contraintes de taux d'encadrement.

Par ailleurs, un paragraphe est ajouté afin de définir les divers types de contrats qui peuvent être proposés dans le cadre d'un accueil régulier, et notamment l'introduction du contrat d'ajustement :

"Les typologiques de contrat sont les suivantes :

- *Contrat régulier classique : contrat couvrant l'année scolaire avec horaires et jours d'accueil définis. En cas de besoin, et afin de pouvoir respecter le taux d'encadrement, l'ensemble des familles peut être contacté sans préavis, dans le cadre d'une réduction d'horaire ou de journée d'accueil. En cas de congé*

maternité, parental ou changement de situation, le contrat sera revu (amplitude horaire/jours) ainsi que l'accueil estival afin de respecter le taux d'encadrement. En cas de besoin impératif, il pourra être arrêté temporairement ;

- *Contrat d'ajustement : contrat couvrant l'année scolaire avec horaires et jours d'accueil définis. En cas de besoin, et afin de pouvoir respecter le taux d'encadrement, la famille sera contactée sans préavis, dans le cadre d'une réduction des horaires ou du nombre de journées d'accueils ;*
- *Contrat d'insertion : Contrat de 3 mois renouvelable selon pièces justificatives. En cas de besoin, et afin de pouvoir respecter le taux d'encadrement, la famille sera contactée sans préavis, dans le cadre d'une réduction des horaires ou des journées d'accueil ou d'un arrêt de contrat temporaire ou définitif."*

Deux phrases ont également été ajoutées :

- *"Durant l'été, la pose de minimum deux semaines de congés est obligatoire. Aucun enfant ne sera accueilli durant les deux mois d'été (sauf situation exceptionnelle)."*
- *"En cas de perte de travail, le contrat régulier ou d'ajustement évoluent en contrat d'insertion."*

Article 11 : Arrivée et départ de l'enfant

Dans la rubrique dédiée aux absences pour raison médicale, il est rappelé qu'un certificat médical établi par un médecin est attendu avant le dernier jour du mois concerné par l'absence

Une rubrique complémentaire a été insérée pour expliciter les cas d'absence pour symptôme de maladie

Article 12 : Crèche familiale - La Farandole

Le paragraphe suivant a été ajouté : *"En cas d'absence ou de congés de l'assistante maternelle, le nombre de professionnelles de la Farandole ne permettant pas d'accueillir les enfants en remplacement, l'enfant ne pourra être accueilli pendant les temps d'absence."*

Article 13 : Personnes habilités à venir chercher l'enfant

Le premier paragraphe est complété par la phrase suivante : *"La famille devra prévoir au minimum une personne autre que le(s) responsable(s) légal(aux) sur l'autorisation."*

Article 15 : Repas

Il est précisé que pour les structures dans lesquelles le lait maternel est accepté, celui-ci sera soumis à un protocole établi entre les parents et la Direction de la crèche, validée par le RSAI.

Article 17 : Hygiène

Le troisième paragraphe est complété par la phrase suivante : *"afin d'assurer un stock d'urgence, un paquet de couches sera demandé à la famille et renouvelé en fonction du besoin."*

De plus, depuis le 1er janvier 2025 les vaccinations obligatoires ayant évolué, les paragraphes dédiés à cette thématique ont été mis à jour.

Article 18 : Santé

Tout au long de l'article, des précisions ont été apportées sur la prise médicamenteuse :

- *"La prise de paracétamol dans les 12 h doit être signalée à l'arrivée le matin, la surdose de ce médicament pouvant avoir des conséquences. Tout autre prise de médicaments doit être signalée à l'arrivée afin que les équipes aient l'ensemble des informations concernant l'enfant et sa gestion médicale en cas de besoin."*
- *"L'administration de paracétamol pour la fièvre au cours de la journée ne pourra se faire que si les parents ont fourni soit le certificat d'admission signé par le médecin autorisant le paracétamol ou qu'ils ont fourni une ordonnance de paracétamol (à renouveler tous les ans)"*
- *"Si le pharmacien substitue le médicament (générique, ou changement de dose) il est impératif que cela soit indiqué sur l'ordonnance avec le cas échéant les changements de dose à effectuer."*
- *"Aucun traitement, non donné auparavant par les parents, ne sera débuté en crèche."*

Article 19 : Congés annuels

Un paragraphe a été ajouté afin d'explicitier les modalités de remplacement durant les périodes de fermeture des établissements.

Article 20 : Communication

Un article a été ajouté afin de spécifier les modes de communication usités par le Service en charge de la petite enfance.

Article 26 : Disposition financières pour l'accueil régulier, ponctuel et d'urgence

Dans le cadre de la consultation des données allocataires, il est précisé que seules les informations fournies par la CAF des Yvelines sont prises en compte et qu'en l'absence d'information permettant le calcul de la participation horaire familial, le tarif maximal sera appliqué et ne pourra bénéficier de rétro-activité.

De plus, le mode de calcul de la participation financière des familles a été présenté de façon différente afin de le rendre le plus intelligible possible par tous.

Article 27 : Déductions

En cas d'hospitalisation de l'enfant, il est précisé que le certificat médical doit, comme pour tous justificatifs d'absence, être transmis avant le dernier jour du mois concerné par l'absence et qu'un document de passage aux urgences ne pourra être considéré comme un justificatif d'hospitalisation.

Enfin, il est rappelé aux familles leur responsabilité en cas de transmission de faux ou de fausses déclarations, par l'ajout de la phrase suivante : Les représentants légaux sont seuls responsables de l'exactitude des informations communiquées à la Ville. Il est rappelé que toute fausse déclaration ou usage de faux documents est strictement interdit et constitue une infraction pénalement répréhensible.

Article 28 : Départ de l'enfant

Le paragraphe dédié aux enfants qui rentrent à l'école maternelle a été modifié en ce sens : *"Les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans après le 1er janvier, peuvent rester dans l'EAJE durant le mois de juillet."*

En cas de travaux, ces enfants devront quitter la crèche au 1er jour des vacances scolaires estivales. Une communication spécifique sera adressée aux familles concernées.

Pour ces enfants, les familles pourront effectuer une demande d'inscription en Centre de loisirs pour la période des vacances d'été (dès le mois de juillet), sous réserve de places disponibles et des conditions d'accès. Dans ce cadre, un travail de lien et de partenariat est effectué avec les structures d'accueil de loisirs maternels de la Ville susceptibles d'accueillir les enfants sur l'été afin que la transition s'effectue au mieux.

Dans certaines circonstances, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées après examen du dossier."

Enfin, conformément à l'article 6 du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 sont joints au règlement les documents suivants :

- Un protocole d'urgence rappelant les numéros utiles et la conduite à tenir dans les situations d'urgence ;
- Un protocole à destination des professionnels détaillant les mesures préventives d'hygiène générale ;
- Un protocole à usage interne détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers ;
- Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
- Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement.

La charte nationale d'accueil du jeune enfant est également jointe au règlement de fonctionnement.

Ce règlement de fonctionnement sera applicable à compter du 1er juillet 2025.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024_077 du 10 juin 2024 portant modification du règlement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'avis de la Commission Petite Enfance – Inclusion – Handicap – Santé en date du 3 juin 2025,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur suite aux évolutions réglementaires et organisationnelles,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** la modification du règlement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants,

- **d'autoriser** le Maire à signer le règlement intérieur ainsi modifié et tout document afférent.

A L'UNANIMITÉ,

Publiée le : 23 juin 2025